

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département du Haut-Rhin

COMMUNE DE SUNDHOFFEN
68280



Tél. : 03.89.71.40.45
Fax : 03.89.71.58.81

ARRETE N° 43 / 2016
PORTANT REGLEMENT DU
COLUMBARIUM ET DU JARDIN DU
SOUVENIR.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SUNDHOFFEN,

VU la loi du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-7 et suivants, confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ;

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-1 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et opérations funéraires ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R610-5 relatif au non-respect d'un règlement ;

VU le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune ;

ARRETE

Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres de leurs défunts.

SECTION 1 : LE COLUMBARIUM

Article 1^{er} : Destination du columbarium et caractéristiques des cases

Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Chacune des cases peut accueillir 4 urnes.

Les familles devront donc veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

Les cases sont réservées aux cendres des corps :

- des personnes décédées à Sundhoffen, quel que soit leur domicile ;
- des personnes domiciliées à Sundhoffen, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- des personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- des Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits sur le liste électorale de celle-ci.

.../...

Article 2 : Concessions

Les cases ne sont concédées qu'au moment du dépôt d'une urne. Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance.

Elles sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans. Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayants-droits, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location durant les 2 mois suivant le terme de sa concession.

En cas de non-renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrains. Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes vides seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois ou alors détruites. Il en sera de même pour les plaques. Ainsi la commune reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre.

Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant expiration de la concession sans autorisation spéciale de la Mairie. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit soit pour une dispersion au jardin du souvenir, soit pour un transfert dans une autre concession.

La Mairie reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 3 : Identification et expression de la mémoire

Les plaques normalisées indiquant les noms, prénoms, date de naissance et date de décès, à l'exclusion de toute autre inscription, devront être exclusivement commandées par la mairie. La facture sera adressée au concessionnaire par l'entreprise mandatée.

Aucune modification ne pourra être apportée au columbarium. Les percements ou collages autres que l'épithaphe sont strictement interdits.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées aux époques commémoratives de Pâques, de la Toussaint et des dates anniversaires des défunts. La Commune se réserve le droit d'enlever les pots de fleurs fanées.

Tous autres objets, attributs funéraires et particulièrement les bougies sont interdits.

Article 4 : Exécution des travaux

Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture, fermeture des plaques, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise habilitée par la Préfecture et seront à la charge des familles.

SECTION 2 : LE JARDIN DU SOUVENIR**Article 5 : Utilisation du Jardin du Souvenir**

A la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence de la famille et d'un représentant de la commune, après autorisation délivrée par le Maire.

- suite de l'arrêté n° 43 du 14 novembre 2016 -

Article 6 : Identification et expression de la mémoire

Chaque dispersion de cendres sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

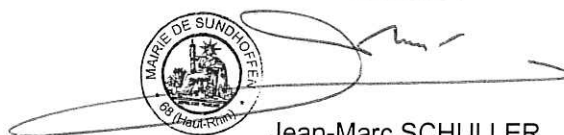
Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et terrain du Jardin du Souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Article 7 : Exécution du présent règlement

Le Maire, les Adjoints, le secrétaire de mairie et les agents communaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement.

Sundhoffen, le 14 novembre 2016

Le Maire :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Marc Schuller', is written over a circular official seal. The seal features a central emblem and the text 'MAIRIE DE SUNDHOFFEN' and '1831 (Pied-à-Terre)'. The signature is a long, sweeping line that loops around the seal.

Jean-Marc SCHULLER

